RÈGLEMENT (CEE) N° 887/68 DU CONSEIL
du 28 juin 1968
modifiant le règlement n° 116/67/CEE relatif à l'aide pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 27 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'expérience de la campagne de commercialisation 1967/1968 a montré que les offres de graines sur le marché mondial peuvent être faites à long terme ; qu'afin d'assurer que les graines communautaires puissent être achetées dans des conditions comparables à celles existant sur le marché mondial, il convient de prolonger la période de fixation à l'avance de l'aide prévue à l'article 4 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (3) ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, il est indiqué, pour la détermination du montant de l'aide fixée à l'avance, d'ajuster le montant applicable le jour du dépôt de la demande en fonction, d'une part, de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, d'autre part, de l'évolution des prix des graines sur le marché mondial ;

considérant qu'afin d'éviter les distorsions de concurrence entre les opérateurs de la Communauté, il est nécessaire que les conditions du versement de l'aide soient les mêmes dans toute la Communauté ; que, toutefois, compte tenu des difficultés administratives existant actuellement dans certains États membres, il convient de prévoir que, si des graines sont transformées dans un État membre autre que celui dans lequel elles ont été récoltées, ce dernier État membre puisse, pour une période limitée, effectuer le versement de l'aide ;

considérant que, eu égard aux modifications apportées en fonction de l'expérience de la campagne de commercialisation 1967/1968, il convient de supprimer la limitation de la durée de validité du règlement n° 116/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 du règlement n° 116/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le montant de l'aide est celui valable le jour où le certificat visé à l'article 3 est délivré.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, le montant de l'aide est fixé à l'avance pour une période expirant à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la demande a été déposée. »

Article 2

Le texte de l'article 6 du règlement n° 116/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance est égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance, ajusté en fonction :

a) de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, et,

b) le cas échéant, d'un montant correcteur.

2. Le montant correcteur visé au paragraphe 1 sous b) est calculé en tenant compte de la tendance, sur le marché mondial, des prix des graines en cause, et le cas échéant des principaux produits concurrents. »

Article 3

Le texte de l'article 9 du règlement n° 116/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le droit à l'aide est acquis au moment de la transformation des graines en vue de la production d'huile.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(3) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

L'aide est versée au détenteur du certificat prévu à l'article 3 dans l'État membre ayant délivré ce certificat lorsque la preuve de la transformation est apportée. Toutefois, l'aide peut être avancée dès la mise sous contrôle de la graine, à condition que, pour la transformation de celle-ci, une garantie soit constituée.

2. Au cas où des graines récoltées au cours des campagnes de commercialisation 1967/1968, 1968/1969 et 1969/1970 sont mises sous contrôle dans un État membre autre que celui dans lequel elles ont été récoltées, ce dernier État est autorisé à verser l'aide à tout détenteur qui en fait la demande et qui apporte la preuve de l'origine et de la transformation des graines. »

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 11 du règlement n° 116/67/CEE est supprimé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 888/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit pour certaines viandes congelées destinées à la transformation un régime spécial à l'importation ; que ce régime consiste d'une part en la suspension totale du prélèvement à l'importation de ces viandes congelées, pour autant qu'elles sont destinées à la fabrication des conserves ne contenant pas d'autres composants caractéristiques de la viande de l'espèce bovine et de la gelée, et d'autre part en la suspension totale ou partielle du prélèvement à l'importation des autres viandes congelées destinées à d'autres fabrications ; que le Conseil doit déterminer les règles générales y relatives ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions particulières afin d'assurer que les viandes congelées importées pour la fabrication de conserves en suspension totale de prélèvement ne soient pas détournées de leur destination ; qu'il y a lieu à cette fin de subordonner cette suspension notamment à une déclaration de l'importateur attestant cette destination et à la constitution d'une caution par l'importateur ;

considérant que le régime spécial à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68 ne peut être appliqué que s'il existe dans la Communauté des viandes ayant fait l'objet de mesures d'interventions ; qu'il convient de limiter l'application de ce régime aux périodes pendant lesquelles les quantités disponibles de ces viandes sont importantes ;

considérant qu'en vue d'éviter une complication excessive des modalités du contrôle de la destination des viandes, il convient de limiter la transformation au territoire de l'État membre d'importation ;

considérant qu'afin d'éviter la formation des stocks dépassant les besoins réels de l'industrie de transformation, il convient de limiter ou d'arrêter la

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.